



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/16
D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
dans le département de Meurthe-et-Moselle
Campagne 2021-2022**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 424-3 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/DDT/AFC/426 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DDT/ABER/17 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca* L.), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2021-2022 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du ?? au ?? 2021 inclus ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires / de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée le 19 septembre 2021 à 08 heures et celle de la clôture générale le 28 février 2022 au soir.

La chasse au vol, pour les mammifères et les oiseaux sédentaires, est ouverte depuis le 19 septembre 2021 à 08 heures jusqu'au 28 février 2022 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte depuis le 15 septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022.

La vénerie sous terre est ouverte depuis le 15 septembre 2021 jusqu'au 15 janvier 2022.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les dates de chasse à tir sont précisées par espèce dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
• Cerf	1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022	<p>- Du 01-09-2021 au 18-09-2021 : tir du cerf mâle (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CEM1 ou CEM2.</p> <p>- Du 19-09-2021 au 08-10-2021 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEIJ) uniquement à l'approche et à l'affût.</p> <p>- Du 09-10-2021 au 28-02-2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours en battue : cf. article 3
• Chevreuil	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	<p>- Du 01-06-2021 au 18-09-2021 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût.</p> <p>- Du 19-09-2021 au 28-02-2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, Tir en battue : cf. article 3
• Sanglier	1 ^{er} juin 2021	31 mars 2022	<p>- Du 01-06-2021 au 09-07-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. <p>- Du 10-07-2021 au 18-09-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. Tir en battue pour les détenteurs de plan de chasse sanglier mais uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. Cf article 3. <p>Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 19/09/2021) devront transmettre le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2021.</p> <p>- Du 19-09-2021 au 31-03-2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tir à l'approche et à l'affût Tir en battue : cf. article 3.
• Faisan	19 septembre 2021	31 janvier 2022	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
• Lièvre	2 octobre 2021	31 décembre 2021	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
• Perdrix grise	19 septembre 2021	1 ^{er} novembre 2021	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
• Perdrix rouge	19 septembre 2021	31 janvier 2022	néant
• Renard	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
• Ovette d'Égypte Canards Carolins et Mandarins	21 août 2021	31 janvier 2022	Espèces invasives qui peuvent être prélevées dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2021/DDT/ABER/n°XXX.

Article 3 : En ce qui concerne les chasses en battue :

- leur nombre est limité à deux par semaine pour un territoire de chasse ;
- les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées du responsable de chasse déposé avant le 10 septembre 2021, par chaque détenteur ou délégataire de droit de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs **et** en Mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet www.fdc54.com. Une fois le calendrier déposé, il est possible de rajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de prévenance de quatre jours.

Avant l'ouverture générale (19 septembre 2021), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf. tableau ci-dessus); elles doivent être déclarées par écrit au moins 24 heures à l'avance à la Fédération départementale des chasseurs et en Mairie pour affichage.

Article 4 : La chasse de la **gelinotte des bois** est interdite sur l'ensemble du département.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires ou la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Nancy, le

Le préfet,

RAPPELS

• **Sécurité :**

- Il est obligatoire de signaler les chasses en battue, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur tous les chemins ouverts à la circulation (routes sentiers, balisés, pistes cyclables),
- Il est obligatoire de porter un gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs et la chasse individuelle),
- Il est interdit de pratiquer la chasse à la « rattente » car elle est source potentielle d'accidents : pour des raisons de sécurité, il est donc interdit de se poster seul ou à plusieurs (avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc) à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue au grand gibier. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattente » devront impérativement porter un gilet fluorescent.
- Il est en outre interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique :
 - o routes nationales ou départementales
 - o domaine public routier communal
 - o ainsi que sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces voies, des bâtiments, des stades, lieux de réunion publique, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périurbaines.

• **Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs :**

Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel qui est mis à disposition sur le site internet de la préfecture et de la Fédération départementale des chasseurs. En ce qui concerne la bécasse, sa chasse nécessite de disposer d'un carnet de prélèvement distribué par la Fédération départementale des chasseurs ou d'utiliser l'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

• **Sont interdits :**

- le tir du Grand Tétras (arrête ministériel du 29-01-2009 article 2) ;
- le tir de la Perdrix et du Faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- le tir de la Bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

Toutefois, il est possible de pratiquer le tir du sanglier dans l'environnement proche des dispositifs d'agraine distribuant du maïs exclusivement.

• **Sont prohibés :**

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ;
- le tir du grand gibier autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.428-6 du code de l'Environnement).

- **Divers :**

- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et Faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.
- Le tir d'élimination des Daims, Mouflons et Cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la Fédération départementale des chasseurs et après décision accordant un plan de chasse, selon les périodes prévues à l'article R 424-8 du Code de l'Environnement.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le Pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX). Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).